

MAIRIE
DE
FOURQUES
66300

Téléphone: 04 68 38 80 41
e-mail : mairie.fourques66@orange.fr

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 3 AVRIL 2024**

Le Conseil Municipal s'est réuni en date du 3 avril 2024 à 19h00 en mairie

Après avoir vérifié que le quorum est atteint, Madame Fabienne SEVILLA, Maire, ouvre le Conseil à 19h prenant connaissance des pouvoirs et en faisant procéder à l'émargement des membres présents.

Christine COULBAUT est élue secrétaire de séance

Présents : Fabienne SEVILLA, Jacqueline LOPEZ, Antoine MELGAR, Jérôme SARTRE, Mallory CAIZERGUES, Éric CAMA, Chantal DELGADO, Christine COULBAUT.

Absents excusés : Sylvain GUILLOU, Lionel TEBALDINI, Luc DEVEZE, Anaïs ANSELMO et Gisèle FOURQUET

Procuration : Gisèle FOURQUET à Chantal DELGADO et Anaïs ANSELMO à Jérôme SARTRE.

Madame le Maire propose une modification de l'ordre du jour avec l'ajout des points suivants :

- Délibération de la prime pouvoir d'achat suite à l'avis favorable du centre de gestion
- Délibération sur l'augmentation des tarifs de la garderie municipale

1- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 6 MARS 2024

Madame le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 6 mars 2024.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, **APPROUVE** le procès-verbal du Conseil municipal du 6 mars 2024

2- VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2023

Madame Jacqueline LOPEZ, adjointe au Maire, chargée des Finances expose les comptes arrêtés au 31 décembre 2023, en fonctionnement et en investissement.

A l'issue de cette présentation il est procédé au vote à l'unanimité des membres présents, le compte administratif 2023 est approuvé.

COMPTE ADMINISTRATIF 2023

	FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
BUDGET	959 298,00	959 298,00	1 938 857,64	1 938 857,64	2 898 155,64	2 898 155,64
REALISE	881 021,56	985 753,14	1 009 850,46	1 227 826,12	1 890 872,02	2 193 581,56
		84 731,58		217 977,95		302 709,54
Recettes	Excédent de fonctionnement		84 731,58	002 (Recette fonctionnement) Excédent reporté	84 731,58	
			Recette d'investissement	1058 affectation complémentaire	0,00	
				001 excédent d'investissement reporté	217 977,95	

Mont excédent 2023 = 0 €
Mont excédent fonctionnement 2023 = 154 265,07 €
Mont excédent investissement 2023 = 154 265,07 €

	RESTES à Réaliser		
	Dépenses	Recettes	
10003 Aménagement village Stade 2111			
Achat parcelles A174, 175 2123			
Coffret électrique Parking Eclairage Public 2128	21 302,20		
050 Bâtiments communaux 21318			
Porte garage Picamal 21318 Cabinet médical Bloc thématique et prise véhicule	12 587,88	21 600,00	REGION centre médical
2040 Resorption mise en péril (2128)	68 636,00	92 105,00	DETR
036 Opération Groupe scolaire Tranche 1	0,00	526 200,69	DRIL 2020 28500,89€ DRIL 2022 189 700€ NO WART 20090€
044 Materiel divers	2 153,00		
TOTAL	102 749,08	641 905,69	
	Différence	530 156,61	

3- VOTE DU COMPTE DE GESTION 2023

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 066006

NOM DU POSTE COMPTABLE : SEC CERET

ETABLISSEMENT : FOURQUES -
ETAT : II-2

Résultats d'exécution du budget principal et des budgets des services non personnalisés

60800 - FOURQUES -

Exercice 2023

	RESULTAT A LA CLOTURE DE L'EXERCICE PRECEDENT : 2022	PART AFFECTEE A L'INVESTISSEMENT : EXERCICE 2023	RESULTAT DE L'EXERCICE 2023	TRANSFERT OU INTEGRATION DE RESULTATS PAR OPERATION D'ORDRE NON BUDGETAIRE	RESULTAT DE CLOTURE DE L'EXERCICE 2023
I - Budget principal					
Investissement	198 151,57		19 826,39		
Fonctionnement	184 265,07	184 265,07	84 731,58		217 277,96
TOTAL I	382 416,64	184 265,07	104 557,97		84 731,58
II - Budgets des services à caractère administratif					302 709,54
TOTAL II					
III - Budgets des services à caractère industriel et commercial					
TOTAL III					
TOTAL I + II + III	382 416,64	184 265,07	104 557,97		302 709,54

N° CODIQUE DU POSTE COMPTABLE : 066006

NOM DU POSTE COMPTABLE : SEC CERET

ETABLISSEMENT : FOURQUES -
ETAT : II-1

Résultats budgétaires de l'exercice

60900 - FOURQUES -

Exercice 2023

	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAL DES SECTIONS
RECETTES			
Prévisions budgétaires totales (a)	1 938 857,64	959 298,00	2 898 155,64
Titres de recette émis (b)	1 031 420,62	966 796,14	1 998 216,76
Réductions de titres (c)	1 743,77	1 043,00	2 786,77
Recettes nettes (d = b - c)	1 029 676,85	965 753,14	1 995 429,99
DEPENSES			
Autorisations budgétaires totales (e)	1 938 857,64	959 298,00	2 898 155,64
Mandats émis (f)	1 016 809,00	885 892,12	1 902 701,12
Annulations de mandats (g)	6 958,54	4 870,56	11 829,10
Dépenses nettes (h = f - g)	1 009 850,46	881 021,56	1 890 872,02
RESULTAT DE L'EXERCICE			
(d - h) Excédent	19 826,39	84 731,58	104 557,97
(h - d) Déficit			

Le Conseil Municipal, après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par la responsable du Service de Gestion Comptable de Céret accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

APRES AVOIR ENTENDU et approuvé le compte administratif 2023

APRES S'ETRE ASSURE que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2023, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant le compte de gestion 2023

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectués du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives :

DECLARE que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2023 par la responsable du Service de Gestion Comptable de Céret, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

4- VOTE DE L'AFFECTATION DU RESULTAT 2023

Le Conseil Municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2023, en adoptant le compte administratif qui fait apparaître :

Report :

Pour rappel : Excédent reporté de la section d'investissement N-1 (2022) : + 184 265.07 €

Pour rappel : Excédent reporté de la section de fonctionnement N-1 (2022) : **0 €**

Soldes d'exécution :

-Un solde d'exécution (excédent 001) de la section Investissement (2023) :

+ **217 977.96 €**

-Un solde d'exécution (excédent 002) de la section de fonctionnement (2023) :

+ **84 731.58 €**

Restes à réaliser : Par ailleurs la section d'Investissement laisse apparaître des R.A.R

-En dépenses pour un montant de : 102 749.08 €

-En recettes pour un montant de : 641 905.89 €

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le conseil municipal, soit par un report à nouveau pour incorporer une partie le résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve pour assurer la couverture du besoin de financement de la section investissement.

DECIDE à l'unanimité des membres présents de l'affectation des résultats comme suit :

SECTIONS	RESULTATS	AFFECTATION		
		R001	R002	R 1068
Exploitation	84 731.58 €		84 731.58 €	
Investissement	217 977.96 €	217 977.96 €		

5- -VOTE DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES LOCALES 2024

Madame le Maire informe les conseillers municipaux qu'il y a lieu de délibérer sur les taux de foncier non bâti et de foncier bâti applicables en 2024 sur la commune.

Elle rappelle les taux de 2023 :

Taxe Foncier Bâti : 39.72%

Taxe Foncier Non Bâti : 41.05 %

Taxe d'Habitation : 15.50 %

Pour 2024, Madame le Maire propose de ne pas les modifier.

Après avoir ouï l'exposé et en avoir valablement délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentés,

-DE FIXER les taux comme les taux pour 2024 :

Taxe Foncier Bâti : 39.72%

Taxe Foncier Non Bâti : 41.05 %

Taxe d'Habitation : 15.50 %

-AUTORISE Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires au règlement de cette affaire.

-DECIDE d'étudier pour l'année 2025 une augmentation de ces taux suivant la nécessité budgétaire.

6- VOTE DU BUDGET 2024

Madame le Maire présente les dépenses et recettes prévisionnelles, en fonctionnement et en investissement pour le nouvel exercice :

Dépenses Fonctionnement		Budget 2023	Réalisé total	Proposition budget 2024
Charges à caractère général		280 833,00	263 357,75	297 503,38
Charges de personnel et frais assimilés		495 200,00	481 984,22	490 000,00
Atténuations de produits		14 960,00	14 960,00	0,00
Autres charges de gestion courante		132 668,00	91 749,79	233 163,00
Charges financières		35 637,00	28 969,80	31 200,00
Titre annulé sur exercice antérieur	Régularisation	0,00	0,00	105,20
Dotations aux amortissements dépréciations provisions				491,00
TOTAL Dépenses Fonctionnement.		959 298,00	881 021,56	1 052 462,58
Recettes Fonctionnement		Budget 2023	Réalisé 2023	Proposition Budget 2024
Résultat d'exploitation reporté				84 731,38
Atténuations de charges		0,00	381,00	12 000,00
Produits des services, du domaine et ventes divers		68 500,00	69 657,76	65 000,00
Impôts et taxes		35 306,00	109 360,33	85 306,00
Impositions directes		519 997,00	521 086,12	536 718,00
Dotations, subventions et participations		297 983,00	232 592,77	226 327,00
Autres charges de gestion courante		37 510,00	32 563,92	42 378,00
Produits financiers		2,00	111,24	2,00
TOTAL Recettes Fonctionnement.		959 298,00	965 753,14	1 052 462,38

Dépenses Investissement	Budget 2023	Réalisé total	Restes à réaliser	Proposition budget 2024
Emprunts et dettes assimilées	518 388,00	498 501,64	0,00	131 700,00
Immobilisations incorporelles	42 644,00	42 643,10	0,00	0,00
Immobilisations corporelles	1 377 825,64	468 705,72	106 749,08	895 867,85
TOTAL Dépenses Investissement	1 938 857,64	1 009 850,46	106 749,08	1 027 567,85
Recettes Investissement	Budget 2023	Réalisé total	Restes à réaliser	Proposition budget 2024
Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	198 151,57	198 151,57	0,00	217 977,96
Dotations, fonds divers et réserves	493 965,07	513 334,42	0,00	167 684,00
Subventions pour investissement	1 246 741,00	516 342,43	641 905,89	641 905,89
TOTAL Recettes Investissement	1 938 857,64	1 227 828,42	641 905,89	1 027 567,85

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents adopte le budget 2024.

7- SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2024

Madame le Maire donne la parole à Mme Chantal DELGADO, adjointe en charge des associations.

Mme DELGADO indique que les associations FOURC'ANIM, L'ASDAMA, FC FOURQUES, l'ACCA de Fourques, la Bibliothèque, les Arts Buissonniers, les Jardins Familiaux, Kaléidoscope, l'Ecole, les Anciens combattants, le FC FOURQUES, le Tennis Club, le Dojo des Aspres, Danse ta vie ont déposé une demande de subvention pour l'année 2024.

Chacun a décrit les actions qu'ils projetaient de mener pour l'année 2024 et les besoins financiers pour les réaliser.

Le Conseil Municipal, après avoir ouï l'exposé de Madame Chantal DELGADO, à l'issue de cette présentation il est procédé au vote.

Madame Christine COULBAUT, trésorière du Tennis Club de Fourques, est sortie de la salle pour le vote de la subvention du Tennis Club de Fourques ;

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents ou représentés décide d'attribuer les subventions suivantes :

ASSOCIATION	Attribué
ACCA	500 €
ASDAMA	350 €
FOURC'ANIM	6 000 €
BIBLIOTHEQUE	1 000 €
LES ARTS BUISSONNIERS	800 €
KALEIDOSCOPE	800 €
ECOLE	2 000 €
ANCIENS COMBATTANTS	300 €
FOOTBALL CLUB de FOURQUES	2 000 €
TENNIS CLUB	400 €

8- DELIBERATION : DEFINITION DE ZONES D'ACCELERATION DE PRODUCTION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Madame le Maire indique au conseil municipal que la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation terrestre de productions d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'ENR déjà installée (L. 141-5-3 du Code de l'Énergie).

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets afin de garantir la bonne inclusion dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projet seront, quoi qu'il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d'une volonté politique et d'une adhésion locale du projet ENR.

Madame le Maire précise que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause, l'instruction des projets reste faite au cas par cas.
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local, ...),
- L'article L.314-41 du Code de l'Energie prévoit que les candidats retenus à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ou d'appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d'implantation de l'installation en faveur de la transition énergétique.
- Les communes identifient les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement.

Dans cet objectif, l'Etat a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

CONSIDERANT l'absence de potentiel ou le faible potentiel du territoire communal pour les énergies renouvelables de type géothermie, méthanisation, filière bois domestique et réseau de chaleur biomasse, hydraulique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de préserver la qualité du cadre de vie et la qualité des paysages dans les Aspres,

CONSIDERANT que la commune souhaite se concentrer sur la production d'énergie photovoltaïque, énergie renouvelable qui semble la moins créatrice d'externalités négatives,

CONSIDERANT que la production d'énergie photovoltaïque est déjà fortement développée sur le territoire communal. En 2022 15 déclarations préalables de travaux ont été accordées pour l'installation de panneaux photovoltaïques ; en 2023, 27 ont été accordées et 9 en 2024 à ce jour.

CONSIDERANT que le ratio production/consommation d'électricité : Fourques consomme 4 715 Mkw et produit 48 Mwh, soit un ratio de 1 % contre 40.6 % au niveau départemental (source : « Bilan mon Territoire » d'ENEDIS).

CONSIDERANT la mise en œuvre d'une opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental correspondant aux espaces ruraux de la commune qui aboutira à une restructuration cadastrale des propriétés communales et éventuellement à une réduction des parcelles en friche,

CONSIDERANT qu'il convient de prioriser des espaces artificialisés et en particulier les toitures en zone urbanisée,

CONSIDERANT qu'il existe déjà des installations photovoltaïques dans le secteur urbanisé de Fourques,

Madame le Maire propose d'identifier les zones d'accélération pour l'implantation terrestre de productions d'énergies renouvelables suivantes :

TYPE D'ENERGIE « ENR »	LOCALISATIONS PREFERENTIELLES
Parcs photovoltaïques au sol	Pas de zone d'accélération
Photovoltaïque sur structure (toiture ou ombrière)	Toitures des logements et des bâtiments d'activité économique ou commerciale en zone urbanisée Toitures des habitations et des bâtiments fermés d'activité agricole en zone agricole
Parc éolien et éoliennes domestiques	Pas de zone d'accélération sur cette énergie
Géothermie	Pas de zone d'accélération sur cette énergie
Méthanisation	Pas de zone d'accélération sur cette énergie
Filière bois domestique et réseau de chaleur biomasse	Pas de zone d'accélération sur cette énergie
Hydraulique	Pas de zone d'accélération sur cette énergie

Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR ont été mis à la disposition du public selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public d'un dossier de concertation comprenant les documents suivants : plan, SCOT, loi APER,
- Ouverture d'un registre de concertation destiné à recueillir les observations,
- Information dans le flash d'informations communales de mars 2024,
- Information sur le site de la Mairie,
- Informations sur la page Facebook de la Mairie,
- Affichage en Mairie.

Le bilan de cette concertation peut être synthétisé de la façon suivante :

- Les observations présentent un bilan très favorable au projet présenté par la commune.

Compte tenu du bilan de la concertation, Madame le Maire propose à l'assemblée d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposés ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré valablement et à l'unanimité des membres présents et représentés :

- **DEFINIT** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnés ci-après et localisés sur la carte annexée à la présente décision :
 - Zone urbaine : toitures des logements et des bâtiments d'activité économique ou commerciale
 - Zone agricole :
 - Toitures des habitations et des bâtiments fermés d'activité agricole, existants
- **CHARGE** Madame le Maire de transmettre au référent préfectoral, à la Communauté de communes des Aspres et au SCOT Plaine du Roussillon les zones identifiées,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'ensemble des documents relatifs à cette affaire.

9- DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'UDSIS

Madame le Maire informe de la nécessité de changer, dans les meilleurs délais, le lave-vaisselle de la restauration scolaire qui est défectueux.

Elle propose de déposer une demande de subvention auprès de l'UDSIS dans le cadre des subventions immédiates pour la continuité du service restauration.

Un devis, pour une « plonge à capot » conforme à la fiche technique de l'UDSIS, a été établi.

Coût de l'équipement : 7 424.00 € HT

Montant de la subvention demandée : 5 000.00 €

Autofinancement sur le budget communal : 2 424.00 € HT

Le Conseil Municipal après en avoir valablement délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés :

SOLLICITE auprès de l'UDSIS une subvention d'un montant de **5 000.00 €** pour l'achat d'un lave-vaisselle « plonge à capot ».

AUTORISE Madame le Maire a signé tous les documents nécessaires au règlement de cette affaire.

10- DELIBERATION POUR LA DISSOLUTION DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE (SIVU) DES ASPRES

VU les statuts DU Syndicat Intercommunal à Vocation Unique (SIVU) des Aspres, modifiés par délibération n°09-23 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5212-33 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-26 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-25-1 ;

VU le courrier daté du 21 décembre 2023 du bureau de contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat, concernant les modalités de versement des contributions annuelles au Syndicat Intercommunal à vocation unique (SIVU) des Aspres ;

Le Maire **RAPPELLE QUE**, les modalités de versement des contributions annuelles au SIVU des Aspres ont été dénoncées par courrier en date du 21 décembre 2023, émanant du bureau de contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat ;

CONSIDERANT qu'il a été observé par les services préfectoraux, que les contributions des communes membres d'un syndicat au budget de celui-ci sont à imputer en dépenses de fonctionnement des budgets communaux ;

CONSIDERANT qu'il convient donc que les communes adhérentes au SIVU des Aspres doivent s'y conformer à compter de 2024,

CONSIDERANT que cette règle comptable et budgétaire implique une augmentation importante des charges de fonctionnement du budget communal et de fait, une réduction significative de la capacité d'autofinancement de la commune, impactant de manière substantielle les équilibres budgétaires ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances, il est envisagé de procéder à la dissolution du Syndicat Intercommunal à vocation unique des Aspres, afin que la commune recouvre la pleine autonomie dans la gestion de la compétence de la voirie Communale. Ainsi, la commune pourra récupérer son autonomie financière en affectant les prévisions budgétaires en section d'investissement, et jouir d'une plus grande souplesse administrative dans l'organisation et la réalisation des travaux sur son territoire, favorisant ainsi une prise de décision plus efficiente et adaptée aux besoins locaux.

Le Maire **EXPLIQUE** que la procédure de dissolution du syndicat se tiendra en 2 phases :

- La dissolution du syndicat prononcée par arrêté préfectoral, sur sollicitation de la majorité des organes délibérants des communes membres. Cet arrêté mettra fin à l'exercice des compétences du Comité syndical

- Dans un second temps et après le 31 décembre 2024 : la procédure de liquidation. Le Préfet arrêtera les comptes à la suite de la saisine de la Cour Régionale des Comptes et nommera un liquidateur. Ce dernier se substituera au Président en qualité d'ordonnateur et aura pour mission de régler les dettes et les créances de l'organisme, ainsi que de céder les actifs. La procédure de liquidation définitive s'étendra sur une durée d'au moins deux ans afin de permettre la perception des subventions sollicitées et du FCTVA concernant les travaux réalisés n-2. Une fois les comptes

définitivement établis, la répartition de l'actif et du passif se fera conformément à l'article L.5211-25-1 du CGCT, tel que spécifié dans l'arrêté préfectoral.

Le Maire **PROPOSE** au conseil Municipal :

· de demander la dissolution du SIVU des Aspres au 1^{er} janvier 2025 à 00h00.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote à la majorité des membres présents et représentés, une abstention de Mme Jacqueline LOPEZ et 9 votes pour:

1. Sollicite la dissolution du Syndicat Intercommunal à vocation unique des Aspres au 1^{er} janvier 2025 à 00h00
2. Autorise le Maire à engager toutes les démarches nécessaires à la réalisation de cette dissolution, y compris la saisine de la préfecture et la coordination avec les autres communes membres.

Madame Jacqueline LOPEZ, soumis au devoir de réserve, s'est abstenue

11- DELIBERATION POUR L'ADHESION DES COMMUNES DE TROUILLAS, TRESSERRE et BANYULS DELS ASPRES A UN SYNDICAT DE COMMUNES – SIP des Aspres

VU le code général des collectivités territoriales, article L 5214-1 et suivants

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 décembre 1978 portant création du SIP DES ASPRES

VU l'arrêté préfectoral 5036/2008 en date du 23 décembre 2008 arrêtant que le SIP DES ASPRES est institué pour une durée illimitée,

VU l'arrêté préfectoral 2020345-001 en date du 10 décembre 2020 arrêtant le changement de siège social du SIP DES ASPRES,

VU les statuts du SIP DES ASPRES

VU la délibération du SIP DES ASPRES n°006-2024 en date du 18-03-2024 demandant l'adhésion des communes de Trouillas, Tresserre et de Banyuls dels Aspres

CONSIDERANT qu'il est de l'intérêt des communes de TROUILLAS, TRESSERE et de BANYULS DELS ASPRES d'adhérer au SIP DES ASPRES

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- L'adhésion des communes de Trouillas, Tresserre et Banyuls dels Aspres au SIP DES ASPRES
- Demande à Monsieur le Préfet de prendre l'arrêté modifiant la composition du SIP DES ASPRES par l'adhésion des communes de Trouillas, Tresserre et Banyuls dels Aspres.
-

12- DELIBERATION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 12 mars 2024,

Madame le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Considérant que pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public mentionné à l'article L4 du code général de la fonction publique à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

- être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public mentionné à l'article L4 du code général de la fonction publique au 30 juin 2023 ;

- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires et du temps de travail additionnel effectif ne sont pas à prendre en compte.

Considérant que la prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;

- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Considérant qu'il revient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés en fonction du barème précisé à l'article 5 du décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023.

Considérant que le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Considérant que cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023.

Considérant que lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Considérant que lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Considérant que lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité ou établissement. Le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond maximum de la prime de pouvoir d'achat pour un poste à temps complet
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

- L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

- Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ADOPTÉ : à l'unanimité des membres présents

13- REGIE DE RECETTES PARTICIPATIONS FINANCIERES DE LA GARDERIE MUNICIPALE

Madame le Maire, rappelle :

- la délibération en date du 18 septembre 2002 créant la garderie municipale,
- la délibération du 06 décembre 2016 fixant les tarifs de la garderie municipale

PROPOSE de fixer de nouveaux tarifs à compter de septembre 2024 comme suit :

- 18 Euros par mois pour un enfant
- 45 Euros pour trois mois consécutifs pour un enfant
- 75 Euros pour trois mois consécutifs pour deux enfants
- 90 Euros pour trois mois consécutifs pour trois enfants
- 108 Euros pour trois mois consécutifs pour quatre enfants.

Après en avoir valablement délibéré à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal :

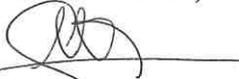
ACCEPTE la modification des tarifs qui permettra l'achat de petit matériel garderie

Dossiers en cours

Un devis a été validé pour l'achat de protection des piliers de l'école maternelle ainsi que l'achat d'un perforateur pour le service technique

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire, clôture la séance à 21h30.

Madame le Maire,


Fabienne SEVILLA



La secrétaire de séance,


Christine COULBAUT